



# Sur l'inviolabilité de la vie humaine dès la conception



Document adopté lors d'une réunion du  
Saint-Synode de l'Église orthodoxe russe  
le 27 décembre 2023 ( journal n° 138 ).

CORTHEL

Source : <http://www.patriarchia.ru/db/text/6088088.html>

Éditions CORTHEL, XII/2023

c/o Communauté Orthodoxe Helvétique

Père Dimitri Mottier

Rue du Grand-Pont 8, CH-1950 SION



## I. Saintes Écritures sur le début de la vie humaine

Selon la Bible, la vie humaine commence dans le ventre de la mère. Le psalmiste et prophète David parle de l'action de la Providence de Dieu dans le développement du fœtus : « *C'est toi qui m'as formé les reins, qui m'as tissé dans le ventre de ma mère; je te rends grâce pour tant de prodiges : merveille que je suis, merveille que tes œuvres. Mon âme, tu la connaissais bien, mes os n'étaient point cachés de toi, quand je fus façonné dans le secret, brodé au profond de la terre. Mon embryon, tes yeux le voyaient ; sur ton livre, ils sont tous inscrits les jours qui ont été fixés, et chacun d'eux y figure.* » (Ps 139 (LXX138) : 13-16).

Le juste Job témoigne de la même chose dans ses paroles adressées à Dieu : « *Tes mains m'ont créé et façonné ; puis, te ravisant, tu voudrais me détruire! Souviens-toi : tu m'as fait comme on pétrit l'argile et tu me renverras à la poussière. Ne m'as-tu pas coulé comme du lait et fait cailler comme du laitage, vêtu de peau et de chair, tissé en os et en nerfs ? Puis tu m'as gratifié de la vie, et tu veillais avec sollicitude sur mon souffle. Oh ! Pourquoi m'as-tu fait sortir du sein ? J'aurais péri alors : nul œil ne m'aurait vu.* » (Jb 10 :8-12,18).

Les Saintes Écritures décrivent des cas où Dieu a appelé une personne au ministère avant même sa naissance. Ainsi, Dieu a sanctifié Jérémie avant qu'il «*sorte du sein maternel*» (Jr 1 : 4-5).

Le récit du Nouveau Testament sur la rencontre de la Très Sainte Théotokos et de la juste Élisabeth met l'accent sur l'existence personnelle d'une personne à naître et sa capacité à percevoir la grâce du Saint-Esprit. Saint Jean-Baptiste bondit de joie dans le sein d'Élisabeth, accueillant le Seigneur Jésus-Christ, qui était dans le sein de la Vierge Marie (Lc 1, 13-15, 41-44).

## II. Droit à la vie de l'enfant à naître

L'Église témoigne que la vie humaine commence dès la conception et, par conséquent, qu'une personne déjà dans le ventre de sa mère a droit à la vie.

« *Celui qui devient homme est déjà homme* », écrivait le penseur chrétien Tertullien au IIe siècle<sup>1</sup>.

Un génome unique distingue l'embryon de toute cellule du corps du père ou de la mère. Tout au long du développement fœtal, le nouvel organisme humain ne doit pas être considéré comme faisant partie du corps de la mère et, par conséquent, son retrait ne doit pas être considéré comme un "traitement nécessaire" pour la mère. Les parents sont responsables devant Dieu du développement et de la protection de la personne à naître.

Ainsi, commettre intentionnellement un avortement à n'importe quel stade de la grossesse revient à ôter délibérément la vie à un enfant à naître.

La vie humaine, avant et après la naissance, est inviolable : « *Le droit à la vie doit inclure la protection de la vie humaine dès la conception. Toute atteinte à la vie d'une personnalité humaine en développement constitue une violation de ce droit. Les actes juridiques internationaux et nationaux modernes garantissent et protègent la vie et les droits des enfants, des adultes et des personnes âgées. La même logique de protection de la vie humaine devrait s'étendre à sa période allant du moment de la conception à la naissance* »<sup>2</sup> .

L'Église orthodoxe affirme le droit humain à la vie dès la conception, bénit tous les efforts publics visant à protéger la maternité et l'accouchement et appelle l'État à fournir un soutien

---

1 Apologétique, IX. 8.

2 Fondements de l'enseignement de l'Église orthodoxe russe sur la dignité, la liberté et les droits de l'homme . IV. 2.

législatif pour la protection de la vie et de la santé des bébés à naître.

### III. L'attitude de l'Église à l'égard de l'avortement

#### 3.1. Attitude à l'égard de l'avortement dans la tradition sacrée

L'Église assimile clairement l'avortement chirurgical ou médicamenteux arbitraire à un meurtre, quel que soit le stade de la grossesse et la méthode de sa *commission*<sup>3</sup>.

Pour cette raison, la proclamation du "droit à l'avortement", c'est-à-dire du "droit de tuer", est inacceptable. L'argument selon lequel l'avortement est possible avant que l'embryon n'acquière la viabilité, c'est-à-dire le degré de son développement intra-utérin lorsqu'il est capable de survivre en dehors du corps de la mère, compte tenu des possibilités de rééducation médicale, est également inacceptable. La grossesse est un processus naturel à long terme au cours duquel une nouvelle personne se forme à la fois pendant la période dite "de viabilité" et avant son apparition.

Le monument de l'écriture paléochrétienne, la Didachè, (fin Ier siècle - début IIe siècle) contient l'appel : « *Ne tuez pas un enfant dans l'embryon* »<sup>4</sup>. La même idée est soulignée dans une autre source paléochrétienne, l'Épître de Barnabas, (fin du Ier siècle - début du IIe siècle) : « *Ne tuez pas le bébé (dans l'utérus) et ne le tuez pas après la naissance* »<sup>5</sup>. Il parle également de personnes qui sont sur le chemin des ténèbres, étant des « *tueurs d'enfants, détruisant la création de Dieu dans le sein maternel* »<sup>6</sup>. Tertullien (IIe-IIIe s.) écrit : « *Puisque le meurtre nous est une fois pour*

---

3 En droit : action de commettre une infraction

4 Didachè. 2.2.

5 Épître de Barnabas. 19.5.

6 Idem. 20.2.

*toutes interdit, il n'est pas permis de détruire même un embryon lorsque le sang est encore en formation chez une personne. Empêcher une personne de naître signifie la tuer prématurément, et il n'y a aucune différence entre si quelqu'un enlève du corps une âme déjà née ou détruit celle qui est en train de naître »<sup>7</sup>.*

Saint Jean Chrysostome (IV-Ve s.) considère l'avortement comme un crime plus grave que le meurtre : « *Vous voyez comment de l'ivresse naît la fornication, de la fornication naît l'adultère, de l'adultère le meurtre, ou plus exactement, quelque chose de pire que le meurtre, je ne sais même pas comment l'appeler, car ici le né n'est pas tué, mais la naissance elle-même est empêchée »<sup>8</sup>.*

Le bienheureux Jérôme de Stridon (IV-Ve s.) dit : « *Certains, lorsqu'ils découvrent qu'ils ont conçu hors mariage, prennent du poison pour avorter, et meurent souvent eux-mêmes avec leur enfant, et vont en enfer, coupables de trois crimes : se suicider, commettre l'adultère contre le Christ et tuer leur enfant à naître »<sup>9</sup>.*

Dans la 2e règle de saint Basile le Grand (IVe s.) il est souligné : « *Quiconque détruit intentionnellement un fœtus conçu dans l'utérus est passible de la condamnation du meurtre. Nous n'avons pas de distinction subtile entre un fruit formé et un fruit non encore formé. Car ici, la punition est imposée non seulement pour ce qui est né, mais aussi pour le fait qu'elle s'est fait du mal, car les épouses meurent très souvent de telles tentatives. À cela s'ajoute la destruction du fœtus, comme un autre meurtre, de la part de ceux qui osent délibérément le faire. »*

La règle 91 du Conseil Trullo (VIIe s.) définit : « *Les femmes qui procurent les remèdes abortifs et celles qui absorbent les poisons*

---

7 Apologétique, IX, 8.

8 Discours sur l'épître aux Romains, 24.4.

9 Lettre XXIII.13.

*destinés à tuer l'enfant qu'elles portent, nous les soumettons à la peine canonique du meurtrier. »*

### **3.2. Protection de la maternité**

Les circonstances de la vie qui poussent les femmes à décider d'avorter procèdent à la fois de la précarité et du désespoir : une grossesse imprévue ou sans conjoint ni soutien. À cet égard, la prévention de l'avortement nécessite la mise en place de mesures efficaces destinées à protéger la maternité et l'enfance, ainsi que la création de conditions d'adoption et de placement dans des familles d'accueil d'enfants que la mère, pour une raison ou une autre, ne peut élever par elle-même. L'Église soutient la création de centres de crise pour aider les femmes qui se trouvent dans des situations de vie difficiles dans les diocèses et les paroisses, ainsi qu'au sein des institutions étatiques et municipales, et appelle l'État et la société à prendre des mesures efficaces. Il est important à la fois de soutenir une femme pendant sa grossesse et après l'accouchement et de l'aider à remplir sa vocation de mère.

Les raisons sociales qui poussent les femmes à prendre la décision d'avorter proviennent de la destruction de l'institution familiale, de l'orientation vers des valeurs individualistes, d'une propagande mensongère et de la banalisation de l'acte. À cet égard, la prévention de l'avortement nécessite la protection de la famille, de la maternité et de l'enfance, ainsi que l'instauration dans la société des idéaux de chasteté, de fidélité familiale, de joie de la maternité et de famille nombreuse. La propagande en faveur de l'avortement, sous quelque forme que ce soit (y compris par le biais des médias), est inacceptable. La participation d'un chrétien orthodoxe à une telle propagande est un péché qui nécessite un repentir actif.

En outre, il semble souhaitable, d'un point de vue éthique et socio-psychologique, de séparer strictement les femmes enceintes des femmes ayant décidé d'avorter, lors de leur séjour commun dans les établissements hospitaliers.

### **3.3. Pastorale auprès des femmes ayant avorté**

Une femme qui a avorté a besoin de guérir de la blessure spirituelle qu'elle s'est infligée en commettant ce grave péché. Une telle guérison s'obtient par le repentir. *« L'Église orthodoxe ne peut en aucun cas donner sa bénédiction à un avortement. Sans rejeter les femmes qui ont avorté, l'Église les appelle à la repentance et à surmonter les conséquences néfastes du péché par la prière et la pénitence, suivies de la participation aux sacrements salvateurs »*<sup>10</sup>. La poids de la pénitence est déterminé par le prêtre qui recueille les aveux d'une femme qui a avorté.

Parallèlement, *« dans les cas où il existe une menace directe pour la vie de la mère pendant la grossesse, surtout si elle a déjà d'autres enfants, il est recommandé de faire preuve d'indulgence dans la pratique pastorale. La femme qui met fin à une grossesse dans de telles circonstances n'est pas excommuniée de la communion eucharistique avec l'Église, mais cette communion est conditionnée par l'accomplissement de sa règle personnelle de prière pénitentielle, déterminée par le prêtre qui la confesse »*<sup>11</sup>.

Une femme enceinte qui a volontairement exprimé le désir de refuser un avortement au prix de menacer sa santé, voire sa vie (par exemple, s'il est nécessaire de recourir à une thérapie incompatible avec la préservation du fœtus, pour des maladies mettant en jeu le pronostic vital), présente dans son renoncement

---

10 Fondements de la doctrine sociale de l'Église orthodoxe russe . XII. 2.

11 Idem.

en faveur de la sauvegarde de la vie de l'enfant, le plus édifiant exemple de sacrifice maternel.

### **3.4. Responsabilité des proches en cas d'avortement**

Pendant la grossesse, une femme a besoin du plein soutien de ses proches et notamment de son conjoint. L'intention d'une femme de recourir à l'avortement peut être due à l'incapacité ou au refus de son mari ou de ses proches de lui apporter le soutien et l'attention nécessaires pour élever des enfants. Les Fondements de la conception sociale de l'Église orthodoxe russe soulignent que *« le père et la mère portent ensemble la responsabilité du péché de tuer un enfant à naître, s'ils consentent à un avortement »*<sup>12</sup>. De plus, les faits qu'un mari oblige sa femme à avorter, ou qu'une épouse prenne la décision unilatérale d'avorter, peuvent servir de base pour reconnaître que le mariage religieux a perdu sa force canonique<sup>13</sup>.

La responsabilité morale de la décision d'avorter incombe également aux parents et aux proches de la femme s'ils la poussent à le faire. La responsabilité morale d'un avortement commis par une mineure hébergée dans un refuge ou un orphelinat incombe à la direction et au personnel de ces institutions, en cas de complicité de cet acte.

Les personnes qui poussent une femme à avorter, étant leurs complices, devraient être soumises à des sanctions canoniques non moins strictes que les sanctions pour un avortement délibérément commis. Ils ont besoin de repentance et doivent recevoir une pénitence, déterminée par le confesseur selon chaque cas particulier.

---

12 Idem.

13 Sur les aspects canoniques du mariage religieux . V.

### 3.5. Responsabilité du personnel médical

L'Église orthodoxe a un profond respect pour la pratique médicale, basée sur le service d'amour, visant à prévenir et à soulager la souffrance humaine. Les médecins, les infirmières et tout le personnel médical sont appelés à comprendre leur service comme un devoir de miséricorde<sup>14</sup>.

Cependant, le personnel médical impliqué dans la pratique d'un avortement commet un acte qui contredit directement la vocation mentionnée : à savoir le meurtre. L'Église attire l'attention sur le fait que « *le péché tombe aussi sur l'âme du médecin qui pratique l'avortement* »<sup>15</sup>. Saint Basile le Grand écrit que « *ceux qui procurent les remèdes abortifs sont des meurtriers, autant que celles qui absorbent les poisons destinés à tuer l'enfant qu'elles portent sont infanticides* »<sup>16</sup>.

L'Église appelle l'État à garantir le droit du personnel médical de refuser de pratiquer l'avortement pour des raisons de conscience chrétienne. « *Il est impossible de reconnaître comme normale une situation où la responsabilité légale d'un médecin pour le décès d'une mère est incomparablement plus élevée que la responsabilité pour la destruction du fœtus, ce qui incite les médecins, et à travers eux, les patientes, à commettre l'avortement. Le médecin doit exercer la plus grande retenue avant de poser un diagnostic qui pourrait pousser une femme à interrompre sa grossesse* »<sup>17</sup>.

La législation de nombreux pays prévoit que la pratique d'un avortement nécessite le "consentement volontaire et éclairé" de la mère, ce qui présuppose la possibilité de la familiariser avec toutes

---

14 Fondements de la doctrine sociale de l'Église orthodoxe russe. XI. 1.

15 Fondements de la doctrine sociale de l'Église orthodoxe russe. XI. 1.

16 voir aussi la 91e règle du Concile in Trullo

17 Fondements de la doctrine sociale de l'Église orthodoxe russe. XI. 1.

les conséquences morales, mentales, médicales ou autres de sa décision.

L'Église souligne que le conseil à une femme ne doit pas avoir pour objectif d'obtenir son consentement à l'avortement, mais doit au contraire viser à préserver la vie de l'enfant et à l'aider à réaliser l'exploit de la maternité.

Les persuasions ou les recommandations des médecins ou autres travailleurs médicaux à une femme enceinte qui l'encouragent à prendre la décision d'avorter sont inacceptables. De plus, la pratique consistant à pratiquer des avortements le jour de la consultation est inacceptable, car elle oblige la femme à prendre sous pression la décision irréversible d'avorter, souvent dans le contexte d'un état d'esprit instable.

L'Église appelle à l'organisation systématique de services de consultation anti-avortement dans les établissements médicaux, dans lesquels seraient impliqués des travailleurs médicaux et sociaux, ainsi que des membres du clergé ou d'autres représentants d'organisations religieuses dotés de l'autorité appropriée. Il est nécessaire de placer des informations détaillées sur le développement humain dès la conception sur les stands d'information des cliniques prénatales.

La thérapie fœtale, qui implique l'utilisation de tissus et d'organes d'embryons humains avortés à différents stades de développement, à des fins de recherche ainsi que pour le traitement de maladies, est inacceptable. *« Condamnant l'avortement comme un péché mortel, l'Église ne peut trouver de justification à cet avortement, même si quelqu'un peut tirer des bénéfices de santé de la destruction d'une vie humaine conçue. Contribuant inévitablement à la diffusion et à la commercialisation plus larges de l'avortement, une telle pratique (même si son efficacité, actuellement hypothétique, était scientifiquement prouvée) est un*

*exemple d'immoralité flagrante et est de nature criminelle. »*<sup>18</sup> De plus, il est inacceptable d'utiliser du matériel embryonnaire à des fins commerciales, pour le "rajeunissement" du corps, ainsi que dans le domaine de la médecine esthétique et de la cosmétologie.

Toute manipulation des embryons impliquant leur mise à mort est inacceptable.

### **3.6. Contraception abortive**

L'Église reconnaît inacceptable l'utilisation de contraceptifs de nature abortive<sup>19</sup>, car leur action « *conduit à la mort de l'embryon dans les premiers stades de son développement, et de telles actions ne sont pas fondamentalement différentes de l'avortement* »<sup>20</sup>. De plus, l'utilisation de tels produits peut causer des dommages irréparables à la santé féminine. Les préparations à caractère abortif doivent être étiquetées en conséquence.

Lors de l'utilisation de médicaments hormonaux ou autres, dont l'utilisation peut entraîner une perte fœtale, les conjoints, pendant toute la durée du traitement, doivent s'abstenir de toute union conjugale qui pourrait conduire à la conception et, par conséquent, à la mort possible du fœtus<sup>21</sup>.

---

18 Fondements de la doctrine sociale de l'Église orthodoxe russe. XII. 7.

19 C'est le cas de la quasi totalité des pilules dites de 3<sup>e</sup> génération, qui contiennent des substances bloquant l'ovulation, empêchant la fécondation de l'ovule, et empêchant la nidification de l'ovocyte fécondé, c'est-à-dire tout simplement abortive (NDLÉ).

20 Fondements de la doctrine sociale de l'Église orthodoxe russe. XII. 3.

21 Voir *ibid.*

## IV. Diagnostic prénatal (DPN)

Le diagnostic prénatal permet souvent de traiter rapidement des maladies graves, in utero et après la naissance de l'enfant.

Dans les cas où le diagnostic prénatal, y compris le diagnostic génétique, vise à traiter un enfant à l'état de développement fœtal, il est moralement admissible et ne diffère en substance d'aucune autre procédure médicale visant à sauver des vies humaines et à guérir.

Le diagnostic prénatal est acceptable lorsque l'intervention ne menace ni ne met en danger la vie ou l'intégrité physique de l'enfant à naître ou de la mère ; lorsque les diagnostics peuvent fournir des informations pour aider les parents à prendre soin de leur enfant<sup>22</sup>.

Malheureusement, les résultats du diagnostic prénatal conduisent souvent non pas au traitement de la maladie, mais à l'avortement "pour raisons médicales". Cela est dû, entre autres, au fait que, du point de vue de la législation d'un certain nombre de pays, la responsabilité du médecin pour la vie de la mère est plus élevée que pour la vie de l'enfant à naître. Le médecin n'assume aucune responsabilité pour la vie de ce dernier. Dans ces conditions, la femme peut être soumise à de fortes pressions psychologiques, notamment de la part des médecins, lorsque certaines anomalies sont découvertes chez son fœtus. Ces pressions sont inacceptables. La vie de l'enfant doit être préservée, quels que soient les résultats du diagnostic prénatal.

Il est inacceptable d'utiliser des méthodes de tests génétiques sur un fœtus conçu, afin de sélectionner les propriétés souhaitées de l'enfant à naître, y compris son sexe, car cette méthode implique la mise à mort d'enfants qui n'ont pas subi de sélection au stade de leur développement embryonnaire.

---

<sup>22</sup> Fondements de la doctrine sociale de l'Église orthodoxe russe. XII. 5.

Les progrès des technologies génétiques dans les années à venir pourraient permettre de corriger les caractéristiques génétiques d'un embryon dès les premiers stades de son développement et contribuer à l'élimination des maladies génétiques. Cependant, une telle intervention peut comporter des risques élevés, notamment des préjudices inattendus, voire la mort de l'enfant. La possibilité d'utiliser de telles technologies d'un point de vue moral nécessite un examen détaillé dans chaque cas spécifique.

## Postface de l'éditeur

Bien que le paragraphe 3.5 mentionne clairement que «*toute manipulation des embryons impliquant leur mise à mort est inacceptable*», cette publication ne traite pas explicitement de la question des applications de plus en plus nombreuses des méthodes modernes de procréation médicalement assistée (PMA).

Dans l'esprit de cette démarche pastorale, on peut en déduire sans risque que ces applications sont bien évidemment concernées.

Ainsi, la gestation pour autrui (GPA) qui s'aggrave dans le cas des soit-disant "couples" homosexuels de la privation de l'un des deux sexes chez les parents, l'autoconservation des gamètes, le double-don, le diagnostic et le tri préimplantatoire (DPI), le clonage, la production de bébés-médicament, ou toute autre forme existante ou future d'application des techniques de fécondation in-vitro (FIV), issue de l'imagination débridée de prétendus "savants".

Sans entrer dans les détails ni développer d'argumentation adaptée, il va amplement de soi que ces techniques orgueilleuses, qui font intervenir la production d'embryons en surnombre dans des conditions entièrement artificielles, sont affligées non seulement du péché de meurtre, que ce soit par la sélection, la congélation, ou la destruction d'ovocytes fécondés, mais en plus du péché tout aussi grave (et même encore plus car contre l'Esprit), de placer délibérément la volonté humaine au-dessus de la Volonté divine, en confondant sciemment les notions de liberté et de licence.

D'une manière générale, toutes les formes de transhumanisme qui tendent à précipiter la vie humaine en dehors de sa condition naturelle, sont autant d'aspects d'une désolante et abominable culture de mort, dont tout fidèle orthodoxe se gardera consciencieusement.

## Table des matières

Source : <a href="http://www.patriarchia.ru/db/text/6088088.html">http://www.patriarchia.ru/db/text/6088088.html</a> ....	2
I. Saintes Écritures sur le début de la vie humaine.....	1
II. Droit à la vie de l'enfant à naître.....	2
III. L'attitude de l'Église à l'égard de l'avortement.....	3
3.1. Attitude à l'égard de l'avortement dans la tradition sacrée....	3
3.2. Protection de la maternité.....	5
3.3. Pastorale auprès des femmes ayant avorté.....	6
3.4. Responsabilité des proches en cas d'avortement.....	7
3.5. Responsabilité du personnel médical.....	8
3.6. Contraception abortive.....	10
IV. Diagnostic prénatal (DPN).....	11
Postface de l'éditeur.....	13